RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL JUDICIAIRE

****

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

PPP Contentieux Général
- PPP Ctx Gal < 10.000 €

JUGEMENT DU 03 Septembre 2026

RÉFÉRENCES À RAPPELER : N° RG [redacted]
- N° Portalis [redacted]

Minute n°

DEMANDEUR(S)

Catherine [redacted]

DEFENDEUR(S)

La Société IDELEC, S.A CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO, S.E.L.A.R.L. LMJ

Copies délivrées
Le :
à
- Me SCOTTO DI LIGUORI
- IDELEC
- Me MARFAING-DIDIER
- LMJ

Grosses délivrées
Le :
à
- Me SCOTTO DI LIGUORI
-

DEMANDEUR(S) :

Madame Catherine [redacted]

représentée par Me Sarah VASSEUR, avocat postulant au barreau d'AGEN, et plaidant par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEUR(S) :

La Société IDELEC
Dont le siège social est sis 231 rue de la Gare
47550 BOE
non comparante

S.A CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO
Dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch
CS 70001
91068 MASSY CEDEX
représentée par Me Jérôme MARFAING-DIDIER, avocat plaidant au barreau de Toulouse et postulant par Me Louis VIVIER, avocat au barreau d'AGEN

S.E.L.A.R.L. LMJ
9 rue pontarique
47000 AGEN
non comparante

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

CARATTI Nadia, juge des contentieux de la protection,
assistée de KHAMOU Zahra, greffière.

DÉBATS :

Audience publique du : 03 Mars 2026

AVOCATS

EXPOSE DU LITIGE

Le 9 mai 2019, la Société Anonyme (ci-après SA) CA CONSUMER FINANCE a consenti à Madame Catherine [redacted] un contrat de prêt affecté numéro 81606285070 d'un montant de 28 900 euros au Taux Effectif Global (ci-après TEG) de 4,9%, remboursable en 180 mensualités. Ce crédit était destiné au financement de l'acquisition de panneaux photovoltaïques auprès de la société IDELEC suivant contrat d'équipement numéro 26099 en date du 6 mai 2019.

Le 25 mai 2019, il était procédé à la livraison et à l'installation du matériel.

Le 9 janvier 2025, par acte de commissaire de justice, Madame Catherine [redacted] a fait assigner la SA CA CONSUMER FINANCE et la société IDELEC en nullité du contrat de vente, nullité subséquente du contrat de crédit affecté et en paiement de la somme empruntée devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'AGEN.

Le 15 octobre 2025, le tribunal de commerce d'Agen a placé la société IDELEC en liquidation judiciaire et désigné Maître Céline LERAY, *ès* qualité de liquidateur judiciaire de cette société.

Le 27 janvier 2026, par acte de commissaire de justice, Madame Catherine [redacted] a fait assigner en intervention forcée la SELARL LMJ, prise en la personne de Maître Céline LERAY, *ès*-qualité de mandataire liquidateur de la société IDELEC.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été examinée à l'audience du 3 mars 2026.

***

A l'audience,

Madame Catherine [redacted] représentée, s'en rapporte à ses conclusions numéro 2 et demande au tribunal de :

A titre liminaire,

- Déclarer son action non prescrite et recevable ;
- Déclarer recevable l'intervention forcée du mandataire liquidateur de la société IDELEC à la présente instance ;
- Joindre l'instance enrôlée sous le numéro RG [redacted] à la présente instance numéro RG [redacted] ;

A titre principal,

- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 mai 2019 entre Madame Catherine [redacted] et la société IDELEC, représentée par son mandataire liquidateur, pour irrégularité du bon de commande et vice de consentement pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;
- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai

2019 entre Madame Catherine [redacted] et la SA CA CONSUMER FINANCE ;
- Condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame Catherin[redacted] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 6 mai 2019, soit la somme de 29 802,56 euros ;

A titre subsidiaire,
- Fixer au passif de la société IDELEC, représentée par son mandataire liquidateur, à :
  . la somme de 28 900 euros au titre du prix de vente de l'installation,
  . la somme de 6 000 euros au titre des frais de désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 6 mai 2019,
  . la remise en état de l'immeuble ;
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société IDELEC, représentée par son mandataire liquidateur, est réputée y avoir renoncé ;

A titre infiniment subsidiaire,
- Juger que la SA CA CONSUMER FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde ;
- Condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- Juger que la SA CA CONSUMER FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- Prononcer la déchéance du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 6 mai 2019 et condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés ;

En tout état de cause,
- Condamner solidairement la société IDELEC et la SA CA CONSUMER FINANCE à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- Fixer la somme de 5 000 euros au passif de la société IDELEC, représentée par son mandataire liquidateur ;
- Débouter la société IDELEC et la SA CA CONSUMER FINANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- Condamner solidairement la société IDELEC et la SA CA CONSUMER FINANCE à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- Fixer la somme de 3 000 euros au passif de la société IDELEC, représentée par son mandataire liquidateur ;
- Prononcer l'exécution provisoire.

La société anonyme CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, a sollicité le bénéfice de ses dernières conclusions n°3 en demandant au tribunal de :

A titre liminaire :
- Déclarer irrecevables les demandes de Madame Catherine [redacted] au motif pris de la prescription de son action ;

A titre principal,
- Débouter Madame Catherine [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté si le tribunal faisait droit à la nullité du contrat de vente ;
- Constater la faute de la société IDELEC et l'absence de faute de la SA CA CONSUMER FINANCE ;
- Condamner Madame Catherine [redacted] à la restitution du capital emprunté, soit la somme de 28 990 euros ;
- Prononcer l'admission de la SA CA CONSUMER FINANCE au passif de la société IDELEC pour la somme de 12 494,60 euros correspondant aux intérêts et frais non perçus par sa faute au titre de dommages et intérêts ;

A titre infiniment subsidiaire,

- Prononcer, si la banque était privée de son droit à restitution à l'égard de la demanderesse, l'admission de la SA CA CONSUMER FINANCE au passif de la société IDELEC pour la somme de 41 394,60 euros correspondant au montant total du crédit et aux dommages et intérêts ;

En tout état de cause,

- Condamner tout succombant à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

La société IDELEC bien que régulièrement assignée à personne en la personne de Maître LERAY *ès*-qualité de mandataire liquidateur, n'a pas été représentée à la procédure ni n'a fait valoir de demandes.

Aux termes des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il sera renvoyé aux écritures respectives des parties pour un plus ample exposé des moyens en fait et en droit.

Compte tenu du lien existant entre l'instance principale et celle introduite en intervention forcée à l'encontre du liquidateur judiciaire de la société IDELEC, il est dans l'intérêt d'une bonne justice d'en ordonner la jonction conformément aux dispositions de l'article 367 du code de procédure civile.
Dès lors, l'instance enregistrée sous le numéro RG [redacted] sera jointe à l'instance enregistrée sous le numéro RG [redacted].

La décision a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 2 juin 2026 et prorogée au 8 juin 2026, 19 juin 2026, 6 juillet 2026 et au 3 septembre 2026.

***

MOTIFS DE LA DÉCISION

I- SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE DU MANDATAIRE LIQUIDATEUR

Aux termes de l'article 331 du code de procédure civile, un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal. Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

En l'espèce, la société IDELEC ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Agen du 15 octobre 2025, Madame Catherine [redacted] a, le 27 janvier 2026, fait assigner en intervention forcée la SELARL LMJ, prise en la personne de Maître Céline LERAY, *ès* qualité de liquidateur judiciaire de cette société.
La présence du liquidateur apparaît nécessaire à la poursuite de l'instance relative, notamment, à la nullité du contrat conclu avec la société IDELEC et aux conséquences qui en découlent.

Par conséquent, l'intervention forcée de la SELARL LMJ, prise en la personne de Maître Céline LERAY, *ès* qualité de liquidateur judiciaire de la société IDELEC sera déclarée recevable.

II- SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE LA PRESCRIPTION

Aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, notamment en raison de la prescription.

Selon l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans. Le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation d'un contrat conclu hors établissement, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de ses obligations d'information, se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître les défauts d'information affectant la validité du contrat.
Il appartient au juge de caractériser les circonstances permettant de justifier une telle connaissance à la date retenue comme point de départ de la prescription

En application de l'article 1353 du même code, il incombe à celui qui oppose la prescription d'établir les circonstances permettant de considérer que le délai de prescription était expiré à la date d'introduction de l'instance.
Le point de départ de ce délai doit être déterminé au regard de la nature de l'action exercée et des faits invoqués à son soutien.

Aux termes de l'article 1144 du Code civil, le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.
Il appartient au juge de déterminer la date à laquelle le contractant a effectivement découvert, ou disposait des éléments lui permettant de découvrir, l'erreur alléguée.

En l'espèce, Madame Catherine [redacted] a, par acte du 9 janvier 2025, engagé une action tendant notamment à l'annulation du contrat principal conclu le 6 mai 2019 pour irrégularités formelles et pour erreur sur la rentabilité de l'installation de l'équipement photovoltaïque, ainsi qu'à la mise en cause de la responsabilité du prêteur.

La SA CA CONSUMER FINANCE soulève la prescription des demandes, soutenant que le délai quinquennal a commencé à courir dès la conclusion des contrats, le 6 mai 2019, et avait ainsi expiré lors de l'introduction de l'instance.

Il convient d'examiner successivement la prescription des différentes actions exercées.

A- Sur la prescription de l'action en nullité pour irrégularités formelles du bon de commande

En l'espèce, Madame Catherine [redacted] invoque plusieurs irrégularités affectant le bon de commande du 6 mai 2019, tenant notamment à l'insuffisance de désignation du matériel, aux modalités d'exécution des prestations et aux informations relatives au financement.
La SA CA CONSUMER FINANCE soutient que ces irrégularités étaient apparentes dès la conclusion du contrat et que la demanderesse disposait, dès cette date, des éléments nécessaires pour exercer son action.

Toutefois, la seule circonstance que les omissions alléguées affectent les mentions du bon de commande ne suffit pas à établir que Madame Catherine [redacted] avait ou aurait dû avoir connaissance, dès sa signature, des défauts d'information susceptibles d'entraîner la nullité du contrat.
Il ne ressort pas davantage des pièces produites que la demanderesse disposait de connaissances particulières lui permettant d'identifier les irrégularités alléguées, ni qu'elle avait été informée de leur existence avant le 9 janvier 2020. Au demeurant, la reproduction des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable aux contrats conclus hors établissement ne suffit pas, à elle seule, à établir que le consommateur avait ou aurait dû avoir connaissance des irrégularités affectant son contrat.
Les documents relatifs à l'exécution des prestations, notamment l'attestation de conformité électrique et les pièces afférentes au raccordement de l'installation, ne permettent pas davantage d'établir une telle connaissance.
Dès lors, la banque ne rapporte pas la preuve de circonstances permettant de fixer le point de départ du délai quinquennal à une date antérieure de plus de cinq ans à l'assignation.

D'où il suit que la prescription de l'action en nullité fondée sur les irrégularités formelles du bon de commande n'est pas établie et que la fin de non-recevoir soulevée à ce titre par la SA CA CONSUMER FINANCE sera rejetée.

B- Sur la prescription de l'action en nullité pour erreur sur la rentabilité de l'installation

En l'espèce, Madame Catherine [redacted] soutient avoir conclu le contrat litigieux en considération d'une promesse d'autofinancement de l'installation photovoltaïque, les revenus issus de la revente d'électricité devant couvrir les mensualités du crédit souscrit pour son acquisition.
Elle fait valoir qu'elle n'a pu découvrir l'absence de rentabilité annoncée qu'après la mise en service de l'installation et la perception des premiers revenus de la vente d'électricité.

Il ressort des éléments invoqués que, si le raccordement de l'installation est intervenu le 25 juillet 2019, le contrat d'achat d'électricité n'a été conclu avec EDF que le 14 novembre 2020, avec effet rétroactif à la date du raccordement.
La première facture de revente d'électricité a été établie le 3 janvier 2021.

Madame Catherine [redacted] soutient que cette facture lui a permis de constater que les revenus générés étaient insuffisants pour assurer l'autofinancement annoncé de l'installation. Le rapport d'expertise du 9 mai 2024 a ultérieurement confirmé l'absence de rentabilité économique de l'opération.
Toutefois, s'agissant d'une installation photovoltaïque présentée comme rentable et autofinancée, la première facture de revente d'électricité constitue un élément objectif permettant de situer la découverte de l'erreur alléguée, au cas présent la découverte que les revenus générés ne correspondent pas aux engagements annoncés par le vendeur, et peut, ainsi, constituer le point de départ du délai de prescription.

La SA CA CONSUMER FINANCE ne démontre pas que Madame Catherine [redacted] disposait, avant le 9 janvier 2020, d'éléments lui permettant de découvrir que la rentabilité et l'autofinancement prétendument annoncés ne pourraient être atteints.

L'action ayant été introduite le 9 janvier 2025, soit moins de cinq ans après l'établissement de la première facture de revente d'électricité, la prescription n'est pas acquise.

Il convient, en conséquence, de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité pour erreur sur la rentabilité de l'installation.

C- Sur la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre la banque

En l'espèce, Madame Catherine [redacted] reproche à la SA CA CONSUMER FINANCE d'avoir débloqué les fonds sans s'assurer préalablement de la régularité formelle du contrat principal et de la complète exécution des prestations contractuellement prévues.
La banque soutient que l'action en responsabilité est prescrite, au motif que les manquements invoqués étaient nécessairement connus dès la conclusion du contrat ou lors du déblocage des fonds.

Cela étant, la date de réalisation des manquements allégués ne saurait, à elle seule, constituer le point de départ du délai de prescription.

En premier lieu, s'agissant de l'absence de vérification de la régularité formelle du contrat principal, il n'est pas établi que Madame Catherine [redacted] avait ou aurait dû avoir connaissance des irrégularités invoquées dès la signature du bon de commande.
Il n'est pas davantage démontré qu'elle connaissait ou aurait dû connaître, avant le 9 janvier 2020, les éléments lui permettant d'imputer à la SA CA CONSUMER FINANCE un manquement à son obligation de vérification et le dommage susceptible d'en résulter.

En second lieu, s'agissant du déblocage des fonds sans vérification de la complète exécution des prestations, il ressort du bon de commande que la société venderesse s'était notamment engagée à accomplir les démarches administratives nécessaires au raccordement de l'installation et à l'obtention du contrat de rachat d'électricité.
Si les pièces produites établissent qu'une attestation de conformité électrique a été visée par le Consuel le 1er juillet 2019 et qu'une proposition de raccordement avait été établie par ENEDIS le 3 juin 2019, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que Madame Catherine [redacted] connaissait ou aurait dû connaître, dès cette période, les éléments susceptibles de caractériser un déblocage fautif des fonds.
Il ressort, par ailleurs, du contrat d'achat de l'énergie électrique que celui-ci n'a été conclu que le 14 novembre 2020.
La SA CA CONSUMER FINANCE ne rapporte ainsi pas la preuve que Madame Catherine [redacted] avait ou aurait dû avoir connaissance, avant le 9 janvier 2020, de l'ensemble des éléments lui permettant d'exercer son action en responsabilité à raison des manquements invoqués.

Dès lors, la prescription de cette action n'est pas établie et il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée à ce titre.

Par conséquent, la SA CA CONSUMER FINANCE ne démontrant pas que les délais de prescription des actions en nullité du contrat principal pour irrégularités formelles et pour erreur sur la rentabilité et de l'action en responsabilité dirigée contre elle, étaient expirés lors de l'introduction de l'instance, les fins de non-recevoir tirées de la prescription seront rejetées et l'action de Madame Catherine [redacted] jugée recevable.

III- SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE VENTE

A- Sur la régularité du bon de commande

Selon l'article L. 221-9 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au contrat, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, confirmant l'engagement exprès des parties.
Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5 du même code.

En application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, le professionnel communique au consommateur, avant la conclusion du contrat, de manière lisible et compréhensible, notamment les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2.

L'article L. 111-1 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, impose notamment au professionnel de communiquer au consommateur les caractéristiques essentielles du bien ou du service ainsi que, lorsque le contrat n'est pas exécuté immédiatement, la date ou le délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

Selon l'article L. 242-1 du code susvisé, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat conclu le 6 mai 2019 entre Madame Catherine [redacted] et la société IDELEC l'a été à la suite d'un démarchage à son domicile et est ainsi soumis aux dispositions précitées relatives aux contrats conclus hors établissement.
Le bon de commande porte notamment sur la fourniture et l'installation de douze panneaux photovoltaïques d'une puissance totale indiquée de 3 000 watts, ainsi que sur différents équipements et prestations accessoires.
S'agissant de la désignation du matériel, le bon de commande mentionne des panneaux solaires de marque *« LA FRANCILIENNE ou équivalent »*, sans préciser leur modèle ni leur référence.
Une telle mention, qui autorise la fourniture de panneaux d'une marque indéterminée en substitution de celle mentionnée, ne permet pas au consommateur d'identifier précisément la marque du matériel faisant l'objet de son engagement et ne satisfait, dès lors, pas à l'obligation d'information relative aux caractéristiques essentielles du bien.

Par ailleurs, le bon de commande mettait à la charge de la société IDELEC, outre la livraison et l'installation du matériel, les démarches administratives auprès notamment de la mairie, du Consuel et d'ERDF, les démarches nécessaires à l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite ainsi que celles relatives au raccordement au réseau électrique.
Or, le contrat comporte pour seule indication temporelle la mention *« Date de livraison : 06.08.2019 (maximum) »*, sans distinguer le délai de livraison et d'installation du matériel de celui dans lequel devaient être accomplies les autres prestations administratives et commerciales contractuellement prévues.
Cette seule indication ne permettait donc pas à Madame Catherine [redacted] de déterminer de manière suffisamment précise à quelle date l'ensemble des obligations contractuellement souscrites par la société IDELEC devait être exécuté.

Le contrat principal méconnaît ainsi les exigences prescrites par les articles du code de la consommation précitées. La marque du bien objet du contrat constituant une caractéristique essentielle au sens de ces dispositions, le seul fait que le contrat de consommation ne mentionne pas de manière suffisamment précise celle-ci suffit à vicier ledit contrat, vice encourant la nullité, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres points afférents à la validité du bon de commande soulevés par la demanderesse.

B- Sur l'absence de confirmation du contrat

Selon l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.
La confirmation tacite suppose ainsi que soit caractérisée, non seulement l'exécution volontaire du contrat, mais également la connaissance effective, par celui qui l'exécute, du vice l'affectant.

En l'espèce, Madame Catherine [redacted] a signé le 25 mai 2019 une demande de financement indiquant que le bien ou la prestation avait été livré ou exécuté à son entière satisfaction, ainsi qu'un document par lequel elle se déclarait satisfaite des prestations réalisées par IDELEC.
Elle a ensuite utilisé l'installation et exécuté le contrat de crédit.
Ces circonstances établissent l'exécution volontaire du contrat mais ne démontrent pas, pour autant, que la demanderesse avait alors connaissance des irrégularités affectant le bon de commande et, notamment, de ce que la désignation de la marque des panneaux sous la formule *« LA FRANCILIENNE ou équivalent »* et l'absence d'indication d'un délai permettant de déterminer la date d'exécution de l'ensemble des prestations étaient susceptibles d'entraîner sa nullité. La seule reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation relatives au formalisme applicable ne suffit pas à établir cette connaissance. De même, la livraison et l'installation du matériel, la signature d'une attestation de fin de travaux, son utilisation ou l'exécution du crédit ne caractérisent une confirmation qu'autant qu'il est établi que ces actes ont été accomplis en connaissance du vice.

AVOCATS

La SA CA CONSUMER FINANCE ne verse aux débats aucune pièces permettant d'établir que Madame Catherine [redacted] aurait eu connaissance de ces causes de nullité au moment où elle a accepté l'installation, demandé le déblocage des fonds ou exécuté le contrat de crédit.
Il n'est donc pas établi qu'elle ait entendu, en connaissance de cause, renoncer à se prévaloir des irrégularités affectant le contrat.
Les causes de nullité n'ont ainsi pas été couvertes par confirmation.

Il convient, en conséquence, de prononcer la nullité du contrat conclu le 6 mai 2019 entre Madame Catherine [redacted] et la société IDELEC, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen surabondant invoqué au soutien de la même demande de nullité, tiré de l'erreur sur la rentabilité économique de l'opération.

IV- SUR LES CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ DU CONTRAT PRINCIPAL SUR LE CONTRAT DE CRÉDIT AFFECTÉ

Aux termes de l'article L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé, dès lors que le prêteur est intervenu à l'instance ou a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, le contrat de crédit consenti par la SA CA CONSUMER FINANCE a exclusivement financé, à hauteur de 28 900 euros, l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, objets du contrat conclu avec la société IDELEC.
Ce contrat principal étant annulé et la SA CA CONSUMER FINANCE étant partie à l'instance, le contrat de crédit affecté se trouve annulé de plein droit.

Par conséquent, il convient donc de constater l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 9 mai 2019 entre Madame Catherine [redacted] et la SA CA CONSUMER FINANCE.

V- SUR LA FAUTE DE LA BANQUE

Il résulte de la lecture combinée des articles L312-55 et L312-56 du code de la consommation que l'annulation du contrat de crédit affecté consécutive à celle du contrat principal emporte, en principe, restitution par l'emprunteur au prêteur du capital que celui-ci a versé au vendeur à sa demande.

L'article L. 312-56 prévoit en outre que, lorsque l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts envers le prêteur et l'emprunteur.

Toutefois, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'être préalablement assuré de la régularité formelle du contrat principal commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité.
Cette faute ne dispense l'emprunteur de restituer tout ou partie du capital emprunté que s'il justifie d'un préjudice en lien causal avec celle-ci.

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE ayant accepté de financer l'intégralité de l'opération conclue entre Madame Catherine [redacted] et la société IDELEC, a libéré les fonds au profit de ce dernier. Il lui appartenait, préalablement à cette libération, de vérifier la régularité formelle du contrat principal.
Or, comme développé en amont, la lecture du bon de commande faisait apparaître que la marque des panneaux était désignée sous la formule *« LA FRANCILIENNE ou équivalent »* et que le contrat, tout en mettant à la charge du vendeur plusieurs prestations matérielles, administratives et commerciales, ne comportait qu'une date maximale de livraison sans délai permettant de déterminer la date d'exécution de l'ensemble de celles-ci.

La banque, professionnel du crédit affecté, était ainsi en mesure, par le seul examen du bon de commande, de déceler les irrégularités formelles dont celui-ci était affecté sans qu'il lui soit nécessaire de procéder à une quelconque appréciation technique de l'installation comme elle le soutient et devait s'abstenir de libérer les fonds avant leur régularisation. Or, en procédant, néanmoins, au versement du capital à la société IDELEC, la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute.
La circonstance que Madame Catherine [redacted] ait, le 25 mai 2019, attesté de la livraison du matériel et de sa satisfaction quant à l'exécution des prestations est sans incidence sur le manquement ainsi reproché au prêteur, lequel résulte de la seule régularité formelle du contrat dont il assurait le financement.

Par conséquent, la faute de la SA CA CONSUMER FINANCE sera retenue dès lors qu'elle a libéré les fonds sans s'être préalablement assurée de la régularité formelle du contrat principal qu'elle finançait.

VI- SUR LES RESTITUTIONS CONSECUTIVES A L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE ET DE CREDIT

Aux termes de l'article 1178 du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du même code.

Selon l'article 1352 du code civil, la restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution.
Les restitutions consécutives à l'annulation ont ainsi pour objet de replacer les parties dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées si le contrat annulé n'avait pas été conclu.

Par ailleurs, en application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé, dès lors que le prêteur est intervenu à l'instance ou a été mis en cause.

Il résulte de ces dispositions que l'annulation du contrat de crédit affecté emporte remise des parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion et entraîne, en principe, la restitution par le prêteur des sommes perçues au titre du crédit et la restitution par l'emprunteur du capital versé par le prêteur au vendeur.

En l'espèce, l'annulation du contrat principal a pour conséquence de replacer les parties dans la situation qui aurait été la leur si celui-ci n'avait pas été conclu. Madame Catherine [redacted] qui n'est plus propriétaire de l'installation photovoltaïque, est ainsi tenue de restituer l'installation à la société IDELEC tandis que cette dernière est tenue de lui restituer le prix de 28 900 euros.

Or, le placement en liquidation judiciaire de la société IDELEC par jugement du tribunal de commerce d'Agen du 15 octobre 2025, rend impossible la restitution du prix par le vendeur insolvable. Madame Catherine [redacted] se trouve ainsi privée de la contrepartie de la restitution de l'installation et subit une perte équivalente au montant du capital emprunté, soit 28 900 euros.

Toutefois, ce préjudice présente un lien causal certain avec la faute de la SA CA CONSUMER FINANCE dès lors que, si celle-ci s'était abstenue de libérer les fonds après avoir constaté les irrégularités formelles affectant le bon de commande, le prix n'aurait pas été versé à la société IDELEC et le préjudice résultant de l'impossibilité actuelle d'en obtenir restitution ne se serait pas produit.
Il convient, en conséquence, de priver la SA CA CONSUMER FINANCE de sa créance de restitution du capital de 28 900 euros.
Corrélativement, l'annulation du contrat de crédit oblige la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer à Madame Catherine [redacted] l'intégralité des sommes perçues en exécution de ce contrat.
Le prêt ayant été intégralement payé, il résulte du tableau d'amortissement que Madame Catherine [redacted] a versé à la SA CA CONSUMER FINANCE, en exécution du contrat annulé, la somme de 29 802,56 euros. La banque sera ainsi condamnée à lui restituer cette somme.

Il convient, en conséquence, de condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame Catherine [redacted] la somme de **29 802,56 euros** au titre de sa créance de restitution du capital emprunté.

Madame Catherine [redacted] tiendra l'installation et ses accessoires à la disposition de la SELARL LMJ, prise en la personne de Maître Céline LERAY, *ès* qualité de liquidateur judiciaire de la société IDELEC, pendant un délai de six mois, qui apparaît être un délai plus raisonnable *eu* égard au contexte de liquidation, et ce, à compter de la

signification du présent jugement, à charge pour le liquidateur de faire procéder, s'il l'estime opportun, à sa reprise.
À défaut de reprise à l'expiration de ce délai, Madame Catherine [redacted] pourra librement disposer du matériel.

Ayant fait droit aux demandes principales de la demanderesse, il ne sera pas statué sur ses demandes subsidiaires.

VII – SUR LES DEMANDES DE LA SA CA CONSUMER FINANCE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE IDELEC

Aux termes de l'article L. 312-56 du code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Selon l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il résulte de ces dispositions que le vendeur dont la faute est à l'origine de l'annulation du contrat principal peut être tenu de réparer le préjudice propre subi par le prêteur du fait de l'annulation consécutive du contrat de crédit affecté, sous réserve pour celui-ci d'établir l'existence d'une faute, d'un préjudice certain et d'un lien de causalité entre eux.

En l'espèce, il est établi que la nullité du contrat principal résulte des irrégularités affectant le bon de commande établi par la société IDELEC en méconnaissance des dispositions impératives du code de la consommation. En établissant et en faisant souscrire à Madame Catherine [redacted] un contrat vicié, la société IDELEC a commis une faute ayant directement concouru à l'annulation du contrat principal et, par voie de conséquence, à celle du contrat de crédit affecté.

La SA CA CONSUMER FINANCE sollicite, dans la mesure où elle est privée de sa créance de restitution du capital à l'encontre de Madame Catherine [redacted] la fixation au passif de la société IDELEC d'une créance indemnitaire de 41 394,60 euros, correspondant au capital de 28 900 euros et aux intérêts et frais qu'elle indique ne pouvoir percevoir et qu'elle estime à 12 494,60 euros.

A- Sur la créance afférente au montant du crédit

Ainsi qu'il a été précédemment retenu, la faute commise par la SA CA CONSUMER FINANCE en libérant les fonds sans s'être préalablement assurée de la régularité formelle du contrat principal, conjuguée à l'insolvabilité de la société IDELEC, justifie qu'elle soit privée de sa créance de restitution du capital à l'encontre de Madame Catherine [redacted] La SA CA CONSUMER FINANCE subit, dès lors, une perte certaine correspondant au capital de 28 900 euros dont elle ne peut obtenir restitution de l'emprunteuse.

Toutefois, cette circonstance ne fait pas disparaître la faute propre de la société IDELEC, qui a établi le contrat irrégulier dont l'annulation constitue la cause première de l'anéantissement subséquent du contrat de crédit et de la perte de la créance de restitution du prêteur.
La société IDELEC, qui ne comparaît pas, ne sollicite, au demeurant, aucun partage de responsabilité et ne caractérise aucune faute du prêteur de nature à justifier une limitation de son obligation indemnitaire à son égard.

Il convient, en conséquence, de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC la créance indemnitaire de la SA CA CONSUMER FINANCE à la somme de **28 900 euros**, correspondant au capital dont elle est privée de restitution.

B- Sur la créance afférente aux frais et intérêts

S'agissant de la somme complémentaire de 12 494,60 euros réclamée au titre des intérêts et frais non perçus, si l'annulation du contrat de crédit est susceptible de causer au prêteur un préjudice résultant de la perte de la rémunération attendue de l'opération, il lui appartient d'établir le caractère certain et le montant du préjudice dont il sollicite réparation.
Au cas présent, la SA CA CONSUMER FINANCE détermine son préjudice par référence au coût total théorique du crédit dans l'hypothèse d'une exécution de celui-ci pendant les 180 mensualités initialement prévues : coût total théorique du crédit 41 394,60 euros – capital 28 900 euros = 12 494,60 euros de préjudice.

Or, il ressort des éléments du dossier que Madame Catherine [redacted] a procédé au remboursement anticipé du crédit. L'indemnisation d'un préjudice ne peut avoir pour objet de procurer à la victime un avantage supérieur à celui qu'elle aurait effectivement obtenu en l'absence du fait dommageable.
La SA CA CONSUMER FINANCE ne démontre donc pas qu'en l'absence d'annulation du contrat principal elle aurait effectivement perçu la totalité des intérêts et frais contractuellement prévus jusqu'au terme initial du prêt.

Par conséquent, la perte alléguée à hauteur de 12 494,60 euros ne présentant ainsi pas un caractère certain, la demande aux fins de fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC la créance indemnitaire e la SA CA CONSUMER FINANCE sera rejetée pour le surplus.

VIII – SUR LE PREJUDICE MORAL DE LA DEMANDERESSE

En application de l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.
L'allocation de dommages et intérêts suppose l'existence d'un préjudice certain en lien causal avec le manquement retenu.

En l'espèce, Madame Catherin [redacted] sollicite la condamnation solidaire de la société IDELEC et de la SA CA CONSUMER FINANCE au paiement de la somme de 5 000 euros en réparation d'un préjudice moral, faisant notamment valoir qu'elle a engagé son épargne dans une opération qu'elle estimait devoir être autofinancée.
Toutefois, la nullité du contrat principal retenue par le tribunal repose sur des irrégularités formelles affectant le bon de commande et non sur l'absence de rentabilité économique de l'installation.
Madame Catherine [redacted] ne produit aucun élément permettant de caractériser un préjudice moral distinct des conséquences patrimoniales de l'annulation des contrats et de la restitution des sommes versées.
La seule circonstance d'avoir dû exécuter le contrat de crédit puis engager une procédure judiciaire pour obtenir l'annulation des contrats ne suffit pas, en l'absence d'élément complémentaire, à établir l'existence d'un préjudice moral à hauteur de la somme sollicitée.

Par conséquent, Madame Catherin [redacted] sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

IX- SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

A- Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile applicable en vertu du paragraphe II de l'article R.142-1-A du code de la sécurité sociale, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE et la société IDELEC, parties succombantes, supporteront par moitié la charge des dépens de l'instance.
Il sera fixé au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC la créance correspondant à la moitié des dépens.

B- Sur les frais irrépétibles

Conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, Catherine [redacted] a exposé des frais pour faire valoir ses droits, en sorte qu'il convient de condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame Catherine [redacted] la somme de **1 500 euros** au titre de ses frais irrépétibles et de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC la créance de Madame Catherine [redacted] à la somme de **1 500 euros** au titre de ses frais irrépétibles.

C- *Sur l'exécution provisoire*

Il est rappelé que, conformément aux articles 514 et 515 du code de procédure civile, la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'écarter le caractère exécutoire de la décision.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe.

Sur la forme,

ORDONNE la jonction de l'instance enregistrée sous le numéro RG [redacted] à l'instance enregistrée sous le numéro [redacted] ;

DÉCLARE recevable l'intervention forcée de la SELARL LMJ, prise en la personne de Maître Céline LERAY, *ès* qualité de liquidateur judiciaire de la société IDELEC ;

REJETTE la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la SA CA CONSUMER FINANCE ;

En conséquence,

DÉCLARE recevables les demandes de Madame Catherine [redacted] ;

Au fond,

PRONONCE la nullité du contrat d'équipement conclu le 6 mai 2019 entre Madame Catherine [redacted] et la société IDELEC aux motifs pris de l'irrégularité du bon de commande n° 26099 ;

DIT qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de l'erreur sur la rentabilité économique de l'opération, devenu surabondant ;

En conséquence,

ORDONNE la restitution à la société IDELEC de l'installation photovoltaïque et de ses accessoires ;

DIT que Madame Catherine [redacted] tiendra l'installation photovoltaïque et ses accessoires à la disposition de la SELARL LMJ, prise en la personne de Maître Céline

AVOCATS

LERAY, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société IDELEC et ce, pendant un délai de **SIX MOIS** à compter de la signification du présent jugement ;

DIT qu'à défaut de reprise du matériel dans ce délai, Madame Catherin[redacted] pourra librement en disposer ;

CONSTATE l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté n°81606285070 conclu le 9 mai 2019 entre Madame Catherine [redacted] et la SA CA CONSUMER FINANCE et destiné au financement du contrat précité ;

DIT que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute en libérant les fonds au profit de la société IDELEC sans s'être préalablement assurée de la régularité formelle du contrat principal ;

DIT que cette faute a causé à Madame Catherine [redacted] compte tenu de la liquidation judiciaire de la société IDELEC et de l'impossibilité d'obtenir effectivement restitution du prix, un préjudice correspondant au capital financé ;

DEBOUTE, en conséquence, la SA CA CONSUMER FINANCE de sa demande aux fins de restitution du capital emprunté de 28 900 euros formulée à l'encontre de Madame Catherine [redacted] ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer à Madame Catherine [redacted] la somme de **29 802,56 euros** correspondant à l'intégralité des sommes versées en exécution du contrat de crédit annulé ;

FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC la créance de dommages et intérêts de la SA CA CONSUMER FINANCE à la somme de **28 900 euros** ;

DÉBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE du surplus de sa demande de fixation de créance au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC, correspondant à la somme de 12 494,60 euros réclamée au titre des intérêts et frais non perçus ;

DÉBOUTE Madame Catherine [redacted] de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame Catherine [redacted] la somme de **1 500 euros** au titre de ses frais irrépétibles ;

FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC la créance de Madame Catherine [redacted] à la somme de **1 500 euros** au titre de ses frais irrépétibles ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à une première moitié des dépens ;

FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la société IDELEC la créance correspondant à la seconde moitié des dépens ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

AVOCATS

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits, et signé par le juge et le greffier, susmentionnés.

LE GREFFIER **LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

En conséquence, la République Française mance et ordonne à tous Huissiers de Justice, Sur ce requis de mettre les présents à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.
Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire
par le Greffier soussigné.

AVOCATS